

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BROME-MISSISQUOI
COWANSVILLE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1803
CONCERNANT LA GESTION DES EAUX**

Attendu qu'afin d'assurer une saine gestion des eaux il est nécessaire d'établir des normes précises particulièrement pour les sujets suivants :

- Utilisation de l'eau potable ;
- Branchements d'égouts et d'aqueduc, rejet des eaux usées, fosses septiques ;
- Ponceaux et fossés ;

Attendu qu'il est devenu nécessaire de régler la gestion de l'eau potable, des eaux usées et de l'eau de ruissellement sur le territoire de la ville de Cowansville en raison, entre autres, des coûts d'opération et des limites inhérentes aux équipements;

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 4 février 2014;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

TITRE 1

CHAMPS D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource, les normes de branchements d'égouts et d'aqueduc, de gestion des eaux de ruissellement, de rejets des eaux usées et d'installation des fosses septiques ainsi que les normes concernant les ponceaux et les fossés.

2. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville.

Le règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la Ville.

Le règlement fixe également les normes concernant les branchements aux réseaux d'égouts et d'aqueduc, les rejets des eaux usées, la gestion des eaux de ruissellement, les fosses septiques, les ponceaux et les fossés.

Tout bâtiment muni d'appareils sanitaires, devra être raccordé au réseau d'égout et d'aqueduc public. En l'absence de ces derniers, les raccords d'égout devront être reliés à une installation septique individuelle conforme aux normes du ministère de l'Environnement du Québec, tel que requis par le règlement de « Permis et certificat » ou « Condition d'émission de permis de construire » en vigueur. Le bâtiment devra être alimenté en eau potable, conformément au présent règlement.

Toute construction, adjonction, modification, rénovation ou réparation de tout raccord aux services municipaux, doivent être conformes aux exigences du présent règlement.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres, arbustes ornementaux ou autres végétaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché. Par contre, la Ville pourra interdire l'arrosage extérieur ou décréter des heures d'arrosage si ces établissements abusent sans motif raisonnable de l'eau.

3. AUTORITÉ DU CONSEIL

Le conseil peut nommer, par résolution, toute personne nécessaire à l'application du présent règlement.

4. DÉFINITION DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

« **Arrosage automatique** » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains;

« **Arrosage manuel** » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation;

« **Autorité Compétente** » signifie toute autre personne désignée par le *Conseil* pour voir à l'application du présent règlement ou d'une partie du présent règlement;

« **Bâtiment** » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;

« **BNQ** » Bureau de normalisation du Québec;

« **Chemin public** » Surface de terrain dont l'entretien est à la charge de la ville de Cowansville, ou d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables ou corridors actifs;

« **Compteur** » ou « **compteur d'eau** » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau;

« **Conseil** » Le Conseil municipal de la ville de Cowansville;

« **Directeur du Service des infrastructures et des immobilisations** » Le directeur du Service des infrastructures et des immobilisations de la ville de Cowansville ou ses représentants (cols bleus, technicien en génie civil, chef d'équipe);

« **Directeur du Service de l'aménagement urbain et de l'environnement** » Le directeur du Service de l'aménagement urbain et de l'environnement de la ville de Cowansville ou ses représentants (inspecteurs, chef d'équipe);

« **Fossé** » Fosse creusée en long pour faciliter l'écoulement des eaux;

« **Habitation** » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles;

« **Immeuble** » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations;

« **Logement** » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir;

« **Lot** » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil;

« **MDDEFP** » Ministère du Développement durable, Environnement, Faune et Parcs;

« **Personne** » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives;

« **Ponceau** » ouvrage constitué d'un seul conduit transversal, formé d'un ou plusieurs tuyaux installés dans un fossé servant d'accès, partant de la rue, et permettant le passage à pied ou en véhicule pour se rendre à une propriété privée;

« **Propriétaire** » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autres usufruitiers, l'un n'excluant pas nécessairement les autres;

« **Robinet d'arrêt** » désigne un dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment;

« **Tuyauterie intérieure** » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure;

« **Vanne d'arrêt intérieure** » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment;

« **Ville** » désigne la ville de Cowansville;

CHAPITRE 1 – UTILISATION DE L'EAU POTABLE

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA VILLE

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Ville ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Ville accompagné d'un professionnel, s'il y a lieu, ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tous lieux public ou privé, dans ou hors des limites de la Ville et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Ville. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Ville soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Ville ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Ville peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 80 PSI lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Ville n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Ville n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Ville peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Ville peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Ville peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Ville.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

6.2 Climatisation

Il est interdit d'installer un système de climatisation muni d'un mécanisme de refroidissement à l'eau dans les habitations. Une telle installation est autorisée dans les édifices publics, établissements communautaires ou tout autre bâtiment à usage commercial ou industriel à condition que le bâtiment soit muni d'un compteur d'eau et qu'il soit sujet à une facturation pour l'utilisation de l'eau.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Ville autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Ville.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Ville. Un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

6.4 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout propriétaire d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Ville pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Ville avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.5 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.6 Robinet extérieur

Le propriétaire doit prendre les mesures requises pour faire en sorte qu'un robinet extérieur ne puisse être utilisé sans son consentement.

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la Ville doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

7.2 Périodes d'arrosage

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour des fins de jeux ou d'arrosage de pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux et l'arrosage de quoi que ce soit d'autres, est défendu sous réserve des exceptions contenues aux présentes.

Sous réserve de ce qui suit, l'arrosage extérieur est permis une seule fois par jour de l'une des deux façons suivantes et en respectant l'horaire établi :

1. À l'aide de tourniquets ou de tout autre dispositif entre 19 h 30 et 21 h.
2. À l'aide d'un système d'arrosage automatique entre 5 h et 6 h 30.
3. Journées d'arrosage :
 - a) Quartiers électoraux, Ruitter (1), Sweetsburg (2), Vilas (3) : lundi, mercredi et vendredi;
 - b) Quartiers électoraux, Brock (4), Davignon (5), Fordyce (6) : mardi, jeudi et dimanche;
4. L'arrosage des fleurs, des potagers et des arbustes est autorisé à condition d'être effectué à la main, sans boyau d'arrosage.

7.3 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un dispositif anti refoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- b) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} janvier 2015.

7.4 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Par exception, un propriétaire qui installe ou fait installer une nouvelle pelouse, une haie, ou un aménagement paysager, peut, sur obtention d'un permis, procéder à l'arrosage entre 19 h 30 et 21 h 30 pendant une durée de quatorze (14) jours consécutifs à compter de la date indiquée au permis.

Exceptionnellement, il est permis pour la première journée d'arroser à toute heure du jour et de la nuit.

7.5 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.6 Piscine et spa

Le remplissage complet des piscines est autorisé tous les jours entre 20 h et 6 h, mais seulement une fois par année. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

Le remplissage de spa est autorisé tous les jours entre 20 h et 6 h.

7.7 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des autos et des murs extérieurs sont autorisés en tout temps à la condition d'utiliser un boyau d'arrosage à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à cette fin.

Le lavage des voitures pour un lave-o-thon est autorisé. L'organisme doit se procurer un permis avant la tenue de l'activité. Le permis est émis pour une seule journée. La Ville accorde un seul permis de lave-o-thon par jour.

Il est interdit de laver les entrées d'autos ou les aires de stationnement, de faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs avec de l'eau provenant de l'aqueduc municipal sauf pour une nouvelle asphalte ou la pose d'un nouvel enduit.

7.8 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2017.

7.9 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.10 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.11 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.12 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Ville l'ait autorisé.

7.13 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.14 Interdiction d'arroser

En cas de sécheresse, d'urgence, de bris majeur de conduite d'aqueduc ou pour permettre le remplissage des réservoirs municipaux, l'arrosage de pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux ainsi que le lavage des autos peuvent être complètement prohibés. Le directeur du Service des infrastructures et des immobilisations de la Ville ou son représentant ou le maire ou le maire suppléant ont autorité nécessaire pour aviser la population.

7.15 Utilisation

Il est interdit pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une habitation, d'un établissement commercial, d'un édifice public ou de toute autre institution quelconque approvisionné d'eau par l'aqueduc municipal, de fournir cette eau à d'autres, de s'en servir autrement que pour son usage ou de la gaspiller.

CHAPITRE 2 – BRANCHEMENTS D'ÉGOUTS ET D'AQUEDUC, REJETS D'EAUX USÉES, FOSSES SEPTIQUES

8 RESPONSABILITÉ ET POUVOIR

La responsabilité de l'application de ce règlement à l'intérieur des limites du territoire de Cowansville est la suivante :

Propriété et terrain privé : directeur du Service de l'aménagement urbain et de l'environnement

Propriété municipale : directeur du Service des infrastructures et immobilisations

La ville de Cowansville ou ses représentants peuvent:

- visiter tout bâtiment ou son terrain d'emplacement pour les fins d'administration ou d'application du présent règlement;
- exiger de tout propriétaire la réparation ou le débranchement de tout appareil défectueux;
- adresser un avis écrit au propriétaire lui prescrivant de rectifier toute condition constituant une infraction au présent règlement dans les quinze (15) jours suivant la réception dudit avis;
- exiger la suspension de travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement;
- exiger que le propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur tout branchement d'aqueduc et d'égout privé;
- révoquer ou refuser d'émettre un certificat d'inspection lorsque les travaux ne sont pas conformes au présent règlement;

- émettre des avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au règlement;
- exiger que le propriétaire et/ou l'occupant des lieux fasse faire, le nettoyage du raccordement et de la conduite principale de la Ville, lorsque des substances et/ou matériaux non permis sont déversés dans le ou les réseaux d'égout.

Sous réserve des modifications prévues au présent règlement, l'installation, la réparation, la réfection, l'entretien et la modification d'un système de plomberie dans un bâtiment doivent être faits conformément aux exigences du *Code de plomberie du Québec* et à la *Loi des mécaniciens en tuyauterie* en vigueur, l'entrepreneur ou le propriétaire en a la responsabilité.

9 OBLIGATION DU REQUÉRANT

Il est l'entière responsabilité du requérant :

De procéder à une demande de raccordement ou de remplacement ou de déplacement ou de disjonction d'égout et d'aqueduc;

D'informer le directeur du Service des infrastructures et immobilisations de tous les détails inhérents à l'exécution de son ouvrage, avant le début des travaux;

De demander au directeur du Service des infrastructures et immobilisations, une vérification finale des installations en place entre le bâtiment et l'emprise de rue, et cela avant que l'ouvrage ne soit enterré, recouvert d'un plancher de béton ou autre, ou bien, que cet ouvrage ne soit rendu inaccessible pour inspection par quelque moyen que ce soit;

De rendre accessible au directeur du Service des infrastructures et immobilisations, toute partie d'un tel ouvrage qui aura été enterré ou rendu inaccessible, avant vérification par un représentant autorisé du Service des infrastructures et des immobilisations;

D'informer par écrit la Ville de toute transformation augmentant le nombre d'appareils ou modifiant la qualité ou la quantité prévue des rejets aux réseaux d'égouts pour les propriétaires d'un édifice public ou d'un établissement commercial ou industriel;

De tenir compte et de respecter les exigences pour toute nouvelle entrée d'eau potable à l'intérieur du bâtiment concerné par les travaux pour les propriétaires d'un établissement commercial ou individuel. Des dimensions et distances devront être respectées pour s'assurer d'une constante accessibilité à la vanne d'arrêt et au compteur d'eau, s'il y a lieu;

D'assurer l'entretien, le nettoyage et le bon fonctionnement du ou des raccordements d'aqueduc et d'égout (sanitaire, pluvial, combiné) sur toutes leurs longueurs jusqu'à la conduite principale dans la rue car le tout est sous la responsabilité du propriétaire du bâtiment;

- Pour le propriétaire résidentiel, le remplacement du ou des raccordements d'aqueduc et d'égout dans la partie municipale sera exécuté par la Ville et facturé au coût réel des conduites et accessoires utilisés sauf dans le cas où la Ville remplace la conduite principale où il n'y aura aucun frais.
- Pour le propriétaire d'un immeuble commercial, industriel ou institutionnel le remplacement du ou des raccordements d'aqueduc et d'égout dans la partie municipale est effectué par le propriétaire à ses frais sauf dans le cas où la

Ville remplace la conduite principale où il n'y aura alors aucun frais. Avant de remblayer la tranchée, le propriétaire doit obtenir l'approbation de la Ville.

- Dans le cas où la conduite principale est déplacée obligeant le propriétaire à refaire son branchement du bâtiment à la nouvelle conduite principale, l'ensemble des coûts sera absorbé par la Ville après entente.

D'installer un compteur d'eau lorsque requis. Le compteur d'eau est fourni par la Ville et doit être installé aux frais du propriétaire par l'entrepreneur en plomberie au chantier. L'installation doit respecter le code de plomberie;

Les compteurs d'eau sont obligatoires pour les ICI (industries, commerces et institutions), ils sont fournis par la Ville mais installés par le propriétaire / requérant. Le propriétaire / requérant devra transmettre à la Ville toutes les informations requises afin que celle-ci lui fournisse le bon compteur d'eau dans un délai raisonnable.

10 INSTALLATION DES RACCORDS D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC

Les conduites d'égout et d'aqueduc doivent être posées en conformité avec les recommandations du manufacturier et à la satisfaction du directeur du Service des infrastructures et immobilisations. Les tuyaux doivent reposer sur toute leur longueur sur un lit d'au moins 15 cm d'épaisseur de pierre concassée (ayant une granulométrie de 0-20 mm), de poussière de pierre, de sable ou de gravier. Le matériau utilisé doit être compacté et exempt de caillou, de galet, de terre gelée et de terre végétale). Les joints des raccordements d'égout doivent comporter leurs anneaux de caoutchouc et conserver une pente uniforme sur toute la longueur de la conduite.

Aucun ouvrage tel que trottoir ou entrée pavée ne pourra être construit autant que possible au-dessus des raccordements à moins d'autorisation particulière du représentant de la Ville.

Les branchements d'égouts privés domestiques ou unitaires doivent être étanches de façon à éviter toute infiltration. Des tests d'étanchéité pourront être exigés sur tout branchement d'égout privé. Des corrections seront exigées si le branchement d'égout privé testé ne rencontre pas les exigences du ministère de l'Environnement du Québec. Aucun type de tuyauterie enfoui exigeant de la colle ne sera toléré, ni accepté.

11 RACCORDEMENTS AUX SERVICES PUBLICS

11.1 Dans un système séparatif d'égouts publics, les eaux sanitaires et pluviales doivent être canalisées dans des systèmes séparés, raccordés respectivement à l'égout sanitaire et pluvial. Pour le raccordement au réseau municipal, l'égout pluvial doit être situé à la gauche du sanitaire, en regardant du site de la construction vers la rue, l'ordre des raccordements est le suivant, de gauche à droite, égout pluvial, égout sanitaire (domestique) et aqueduc. Dans le cas où il n'y a pas de réseau séparatif dans la rue, l'ordre des raccordements est le suivant, de gauche à droite en regardant vers la rue du site en construction, égout unitaire (combinée) et aqueduc. Les normes contenues dans le document de référence BNQ 1809-300 - Devis généraux normalisés – Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout doivent être respectées.

11.2 Aucune eau pluviale, pour aucune considération, ne doit se déverser dans le système d'égout sanitaire de la Ville.

- 11.3 Tout raccordement devra être effectué perpendiculairement à l'immeuble qu'il dessert, à moins d'autorisation particulière d'un représentant de la Ville.
- 11.4 Il est interdit d'utiliser des coudes supérieurs à 45° dans les raccordements sanitaires et pluviaux à moins d'autorisation particulière d'un représentant de la Ville. L'utilisation de coudes à long rayon doit être privilégiée lorsque la situation le permet.
- 11.5 Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- 11.6 Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.
- 11.7 Il est interdit d'effectuer des raccordements croisés. Aux fins du présent règlement, on entend par raccordement croisé le fait de raccorder une tuyauterie quelconque à un réseau de distribution d'eau qui permettrait, par refoulement ou siphonnement, l'introduction de matières indésirables susceptibles de contaminer l'eau potable dans ce réseau.
- 11.8 De plus, la Ville exigera des regards à des fins de nettoyage et/ou mesurage pour les raccordements d'égout et déterminera leur emplacement considérant les diamètres de conduite requis.
- 11.9 Les plans de raccordement spéciaux ainsi que les calculs des bassins de drainage de toiture et de stationnements devront être préparés, signés par un ingénieur et soumis à la Ville pour étude et approbation.
- 11.10 Les frais inhérents des raccordements aux services publics sont ceux fixés par le règlement sur les tarifs de la ville de Cowansville en vigueur au moment de l'émission du permis;
- 11.11 La Ville prévoit à l'annexe 2, lequel fait partie intégrante du présent règlement, des dispositions particulières et/ou exception lors des raccordements aux services municipaux;
- 11.12 La Ville se réserve le droit de faire modifier des raccordements dits inversés aux services publics (égout sanitaire dans l'égout pluvial et vice versa) et ce, entièrement aux frais du propriétaire dans un délai de trente (30) jours suite à la constatation de la défektivité.

12 RACCORDEMENT D'UN DRAIN FRANÇAIS OU DE FONDATION

- 12.1 Tout système de drainage de fondation ou drain français doit être raccordé à un égout pluvial ou à défaut, à un égout combiné, tel qu'exigé en vertu du *Code de plomberie du Québec*, en vigueur et ses amendements.
- 12.2 Tout raccordement d'un drain français au système de drainage doit être fait au moyen d'un raccord approprié et d'un matériau approuvé pour les drains de bâtiments.
- 12.3 Pour les bâtiments résidentiels et commerciaux autres qu'industriels, aucuns drains de toit et/ou gouttières ne devront être raccordés au drain français de bâtiment ou acheminés à la rue. Ceux-ci devront être évacués en surface sur le terrain environnant à moins d'autorisation spéciale du directeur du Service des infrastructures et immobilisations. La Ville se réserve le droit de faire débrancher toute installation qu'elle juge non-

conforme et ce entièrement aux frais du propriétaire dans un délai de quinze (15) jours suite à une constatation de la situation par la Ville.

- 12.4 Lorsque les eaux peuvent s'écouler par gravité, ce raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment selon les prescriptions du Code de plomberie en vigueur.
- 12.5 Lorsque les eaux ne peuvent s'écouler par gravité, le raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue construite selon les prescriptions du *Code de plomberie du Québec* en vigueur.

Dans ce cas, les eaux doivent être évacuées au moyen d'une pompe d'assèchement automatique et déversées dans une conduite ou décharge reliée au système de plomberie sur laquelle on doit prévoir un clapet de retenue. Lorsqu'il n'y a pas de conduite d'égout pluviale, les eaux pompées doivent alors être évacuées soit sur le terrain ou soit dans un bassin de rétention ou soit dans le fossé parallèle à la rue ou à la ligne de lot latérale selon le cas.

13 DIMENSION MINIMUM DES RACCORDS AUX SERVICES PUBLICS

Tout raccord d'aqueduc, d'égout combiné, sanitaire et pluvial doit respecter les normes apparaissant au tableau suivant :

Distribution des services pour bâtiments résidentiels commerciaux et industriels (diamètre intérieur minimum)

Genre de bâtiment	Aqueduc	Égout combiné	Sanitaire	Pluvial
Unifamiliale 1 à 2 logement	19 mm (¾")	100 mm (4")	100 mm (4")	100 mm (4")
Trifamiliale Quadrifamiliale	25 mm (1")	150 mm (6")	100 mm (4")	150 mm (6")
Multifamiliale				
5 logements 6 logements	25 mm (1")	150 mm (6")	150 mm (6")	150 mm (6")
8 logements 10 logements	32 mm (1")	150 mm (6")	150 mm (6")	150 mm (6")
12 logements 14 logements	38 mm (1½")	200 mm (8")	150 mm (6")	200 mm (8")
16 logements 18 logements	38 mm (1½")	200 mm (8")	150 mm (6")	200 mm (8")
20 logements et plus	50 mm (2")	(1) À déterminer	(1) À déterminer	(1) À déterminer
Commerces et industriels	(1) À déterminer	(1) À déterminer	(1) À déterminer	(1) À déterminer

(1) Tous les diamètres de conduits requis, non prévus au tableau ci-haut, devront être déterminés par un ingénieur ou une firme spécialisée et faire l'objet d'une autorisation par le représentant municipal.

14 LOCALISATION ET EMPLACEMENT DES RACCORDS AUX SERVICES PUBLICS

Tout raccord d'aqueduc, d'égout combiné, sanitaire et pluvial doit respecter les normes contenues dans le document de référence BNQ 1809-300 - Devis généraux normalisés – Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout.

15 MATÉRIAUX UTILISÉS POUR LES RACCORDS

15.1 Les tuyaux d'égout pour les raccordements devront être :

- de béton classe NQ 2622-126 avec cloches et joints de caoutchouc;
- ou P.V.C. de type DR-28 OU DR-35 N.Q. 3624-130 ou NQ 3624-135
- ou équivalent approuvé par la Ville

15.2 Les tuyaux d'aqueduc devront être :

- de cuivre de qualité « type K » AWWA;
- ou de fonte ductile classe 52 ANSI/AWWA C150;
- ou de P.V.C.DR-9, DR-18 OU DR-25 N.Q. 3624-250;
- ou tuyau de polyéthylène réticulé DR-9 (pex) NQ 3660-950;
- ou équivalent approuvé par la Ville

15.3 Puisards captant l'eau de surface :

Les puisards captant l'eau de surface devront être :

- préfabriqués en béton répondant à la norme N.Q. 2622 avec une hauteur minimum de 1.2 mètre et une retenue d'eau de 300 mm minimum.
- préfabriqués en polyéthylène conforme à la norme N.Q 3624-120.

15.4 Regards d'égout :

Les regards d'égout peuvent être de deux (2) types :

- a) coulés en place :
dans ce cas, un plan complet montrant les détails de construction devra être fourni avec la demande de permis.
- b) préfabriqués :
dans ce cas, ils devront répondre aux normes suivantes :
 - N.Q. 1809 – 300
 - N.Q. 2622 – 400
 - A.S.T.M. C-443 - C-478 ; C-857; C-890; C-923
 - En polyéthylène conforme à la norme N.Q 3624-120.

Dans tous les cas, le nom du fabricant et la date de fabrication doivent apparaître sur les regards.

16 DISCONTINUATION DES SERVICES D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC

Tout propriétaire qui projette de démolir ou de déplacer un bâtiment qui est déjà desservi en égout et aqueduc, devra procéder à ses frais ou selon la tarification exigée par la Ville dans son règlement de tarification en vigueur à la discontinuation des installations ci-haut mentionnées au centre de la rue, s'il n'y a pas de projet de reconstruction dans les douze (12) mois suivant la date d'émission du permis concerné.

17 SOUPEPE DE RETENUE (CLAPET)

17.1 Obligation

Tout propriétaire doit installer à ses frais une soupape de retenue sur tous les branchements horizontaux de tout appareil installé dans une cave ou un sous-sol, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tout autre siphon qui y sont installés.

17.2 Installation et entretien

Une soupape de retenue doit être tenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire.

À défaut par le propriétaire d'installer lesdites soupapes ou à défaut de les maintenir en bon état de fonctionnement, la Ville ne sera pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout.

L'emploi d'un tampon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher est permis mais ne dispense pas l'obligation d'installer une soupape de retenue.

On ne doit installer aucune soupape de retenue, ni d'aucun autre type, sur le drain principal du bâtiment.

17.3 Conformité

Cette soupape de retenue doit être conforme aux normes prescrites et en vigueur par le Code de plomberie du Québec et ses modifications au moment de l'adoption du présent règlement. Cette responsabilité incombe au propriétaire.

18 REJET DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT

18.1 Application

Les présentes normes s'appliquent à tout rejet d'eaux dans les réseaux d'égout de la Ville.

18.2 Responsabilité de la preuve

La preuve que les limites permissives ne sont pas dépassées repose sur le demandeur. Il est de plus loisible à la Ville d'exiger une telle preuve aussi souvent qu'elle le juge à propos pour s'assurer de la bonne observance de ce règlement. Les frais encourus pour de telles études seront déboursés par le demandeur, celui-ci devant être considéré comme étant la personne qui demande un permis ou qui souhaite un changement à l'état actuel des choses, à moins que la preuve établisse que les limites permissives ont été dépassées. Dans ce cas, les frais encourus seront à la charge de la partie ayant commis l'infraction.

18.3 Égout sanitaire

Personne ne peut déverser au réseau d'égout sanitaire des eaux usées contenant des matières à des concentrations telles qu'elles pourraient :

- nuire à la bonne opération du réseau d'égout et du poste d'épuration des eaux;
- obstruer les conduites d'égout;
- créer des conditions dangereuses ou des nuisances aux personnes et propriétés.

Sans diminuer la portée des principes généraux ci-avant énoncés, la Ville prohibe le déversement au réseau d'égout sanitaire ou combiné;

- a) des eaux usées autres que celles provenant d'une usine d'équarrissage et/ou de fondoir contenant plus de 100 mg/l de matières grasses et d'huile animale ou végétale;
- b) des eaux usées contenant plus de 15 mg/l d'huile, de graisses ou de goudron d'origine minérale ;
- c) des eaux usées contenant des matières explosives ou inflammables telles que : gazoline, benzène, naphte, acétone, toute autre matière organique inflammable;
- d) des eaux usées d'une température supérieure à 65 degrés celcius;
- e) des matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire à l'opération propre de chacune des parties d'un réseau d'égout telles que : de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants en plastique, des déchets de volaille ou d'animaux, du bran de scie et autres déchets du même genre;
- f) des eaux usées ayant un ph inférieur à 6.0 ou supérieur à 11.5 ou encore des eaux usées qui par leur nature produiront dans les conduites, un ph inférieur à 6.0 ou supérieur à 11.5;
- g) des eaux usées qui contiennent des substances telles que le sulfure d'hydrogène, le sulfure de carbone, l'ammoniac, le tri-chloroéthylène, le bioxide sulfureux, le formaldéhyde, le chlore, le brome, la pyridine et autres substances semblables, dans des quantités telles qu'une odeur irritante peut être dégagée à quelqu'endroit du réseau d'égout et ainsi causer une nuisance;
- h) des eaux usées contenant les matières suivantes en excès de :

1.	Composés phénoliques	1.0	mg/l
2.	Cyanures totaux (exprimés en HCN)	2.0	mg/l
3.	Sulfures totaux (exprimés en H ₂ S)	5.0	mg/l
4.	Cadmium total	2.0	mg/l
5.	Cuivre total	3.0	mg/l
6.	Chrome total	5.0	mg/l
7.	Nickel total	5.0	mg/l
8.	Plomb total	2.0	mg/l
9.	Zinc total	10.0	mg/l
10.	Mercure	0.01	mg/l
11.	Arsenic total	1.0	mg/l
12.	Phosphore total	20.0	mg/l

- i) des eaux usées contenant des matières radio-actives à des concentrations supérieures aux valeurs prescrites par la Commission du Contrôle de l'énergie atomique;
- j) des eaux d'orage, des eaux provenant du drainage des terres ou des toits, des eaux de refroidissement ou des eaux d'une qualité telle qu'elles peuvent être déversées directement aux cours d'eau;
- k) des eaux usées contenant des rejets d'animaux et, sans limiter les généralités qui précèdent, tout rejet contenant des intestins, estomacs, peaux, sabots, etc., ainsi que les eaux contenant des cheveux, de la laine, de la fourrure, du fumier de paille en quantité telle qu'il peut y avoir interférence avec le bon fonctionnement du système d'égout;
- l) des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées au paragraphe h mais dont la somme des concentrations de métaux excède 10 mg/l;
- m) toute matière mentionnée aux paragraphes a, b, h et l du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans le liquide;
- n) toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur;
- o) des micro-organismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels micro-organismes.

18.4 Égout combiné

Les normes de l'article 18.3 s'appliquent sauf le paragraphe j).

18.5 Égout pluvial

Personne ne peut déverser au réseau d'égout pluvial, y compris les fosses à ciel ouvert, des eaux usées contenant des matières à des concentrations telles qu'elles pourraient nuire au réseau d'égout ou causer des nuisances ou préjudices à des personnes, à des animaux ou à des propriétés.

Sans diminuer la portée des principes généraux ci-avant énoncés, la Ville prohibe le déversement au réseau d'égout pluvial :

- a) des eaux contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, végétale ou animale;
- b) des eaux contenant des matières inflammables ou explosives telles que : la gazoline, le naphte, le benzène, l'acétone et d'autres solvants;
- c) des eaux contenant des matières capables d'obstruer l'écoulement des eaux et de nuire à l'opération propre de chacune des parties d'un réseau d'égout telles que : de la cendre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants en plastique, du verre, des déchets de volailles ou d'animaux du bran de scie, de la panure ou des copeaux de bois et autres résidus du même genre;

- d) des eaux contenant une ou des matières en quantité ou en concentration suffisante pouvant provoquer des troubles sérieux à une personne, une propriété ou à un animal;
- e) des eaux dont le ph est inférieur à 6.0 ou supérieur à 9.5 ou dont le ph peut devenir inférieur à 6.0 ou supérieur à 9.5 pendant le transport de ces eaux;
- f) des eaux dont la teneur en « solides en suspension » est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des solides pouvant être retenus par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm.
- g) des eaux qui contiennent des substances telles que : le sulfure d'hydrogène, le sulfure de carbone, l'ammoniac, le tri-chloroéthylène, le bioxyde sulfureux, le formaldéhyde, le chlore, le brome, la pyridine, dans des quantités telles qu'une odeur irritante peut être dégagée à quelque endroit du parcours de l'eau de façon à causer une nuisance aux personnes, aux propriétés ou aux animaux;
- h) des eaux dont la demande biochimique en oxygène cinq (5) jours (DBO₅) est supérieure à 15 mg/l;
- i) des colorants dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau;
- j) des eaux contenant de matières toxiques en quantité suffisante pour causer une nuisance ou un danger aux personnes, aux animaux et aux plantes. Les concentrations de matières suivantes constituent des maxima :

composés phénoliques	0.020	mg/l
cyanures totaux (HCN)	0.1	mg/l
ion cadmium	0.1	mg/l
ion chrome	1.0	mg/l
ion cuivre	1.0	mg/l
ion nickel	1.0	mg/l
ion zinc	1.0	mg/l
ion fer	15.0	mg/l
ion mercure	0.001	mg/l
chlorures (CL)	1500.0	mg/l
sulfate (SO ₄)	1500.0	mg/l
sulfures totaux (H ₂ S)	1.0	mg/l
plomb total	0.1	mg/l
arsenic total	1.0	mg/l
phosphore total	0.4	mg/l

- k) des eaux dont le nombre de bactéries coliformes est supérieur à 2,400 par 100 millilitres de solution ou le nombre de coliformes fécaux est supérieur à 400 par 100 ml de solution.
- l) des eaux contenant des matières radioactives, à des concentrations supérieures aux valeurs prescrites par la Commission de Contrôle de l'énergie atomique.
- m) Tout propriétaire désirant construire sur un lot zoné autre que résidentiel devra disposer d'infrastructures permettant le contrôle quantitatif et qualitatif des eaux pluviales sur son terrain.

Pour toute nouvelle construction autres que résidentielles sur les parties des lots 4 586 578 et 4 513 094 du Cadastre du Québec se situant au Sud du Boul. Louis-Joseph-Papineau, l'annexe 1 du présent règlement doit être respecté.

Pour toute autre nouvelle construction autre que résidentielle, les critères de conception doivent être les suivants :

Contrôle qualitatif : L'objectif d'enlèvement des matières en suspension (MES) de 80 % dans le cas des milieux sensibles et de 60 % dans les autres cas doit être atteint avant le rejet des eaux pluviales au réseau d'égout municipal, à tout fossé ou à tout autre milieu récepteur.

Contrôle quantitatif : Les volumes d'eau rejetés au réseau d'égout pluvial municipal, à tout fossé ou à tout autre milieu récepteur ne peuvent excéder les volumes avant développement. L'article 18 du règlement 03-0406 de la MRC de Brome-Missisquoi doit également être respecté.

Les matières en suspension devront être traitées conformément au guide de la gestion des eaux pluviales du MDDEFP.

Le propriétaire doit fournir des plans et devis signés et scellés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec des infrastructures de contrôle qualitatif et quantitatif proposées pour obtenir le permis de construction auprès de la Ville.

Également le propriétaire devra fournir suite à la construction de ces infrastructures une attestation de conformité des ouvrages construits, attestation signée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Si le rejet s'effectue sur un terrain de juridiction du Ministère des transports du Québec, une attestation de conformité émis par celui-ci devra être obtenue pour obtenir le permis de construction auprès de la Ville.

18.6 Méthode d'analyse

A moins d'une stipulation contraire énoncée dans ce règlement, toutes les mesures, analyses, examens, caractéristiques et contenus des égouts seront déterminés selon la méthode normalisée (standard).

18.7 Interdiction de diluer

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

18.8 Régularisation du débit

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur 24 heures.

19 **DISPOSITIONS CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE**

19.1 Permis de construire une installation septique

Toute personne, compagnie ou entrepreneur désirant construire une installation septique devra obtenir au préalable un permis.

Un tel permis est également requis préalablement à la construction d'une chambre à coucher supplémentaire dans une résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, à l'augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération, ou préalablement à la construction, à la rénovation, à la modification, à la reconstruction, au déplacement ou à l'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisance ou des eaux ménagères desservant un bâtiment.

19.2 Formule de demande

19.2.1 La demande de permis doit être faite par écrit au service de l'aménagement urbain et de l'environnement sur les formules de demande fournies à cette fin par la Ville.

19.2.2 Cette demande doit faire connaître :

- La date de la demande;
- Le nom de la personne, compagnie ou entrepreneur responsable des travaux;
- Le numéro et les dimensions du lot accueillant l'installation septique;
- Le nombre de chambres à coucher ou le débit total quotidien dans le cas d'un bâtiment autre que résidentiel;

19.2.3 Un rapport sur l'essai de percolation qui doit comprendre les items suivants :

- Les spécifications décrivant la construction, la capacité ainsi que la superficie de l'élément épurateur;
- Un plan de localisation de l'installation septique par rapport au bâtiment principal, aux limites du terrain, aux cours d'eau et puits du secteur, s'il y a lieu.
- La date des essais;
- La profondeur de la nappe phréatique, du roc et de la couche imperméable si moins de 1,80 m.;
- La nature du sol;
- La pente du terrain naturel;
- La vitesse de percolation;
- La description du procédé;
- Ce rapport devra être préparé par un ingénieur ou une firme spécialisée.

19.2.4 Les normes applicables aux éléments épurateurs et aux fosses septiques sont celles contenues dans le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2, r.22, ce règlement fait ici partie intégrante du règlement comme s'il était au long récité incluant ses amendements.

Pour les éléments épurateurs non assujettis par le Q-2, r.22, une demande de permis doit être faite directement au Ministère de l'Environnement. Une copie du certificat d'autorisation délivré par ledit ministère doit être remise au Directeur de l'aménagement urbain et de l'environnement ou ses représentants de la ville de Cowansville pour information.

19.2.5 Lors du remplacement d'une fosse septique, il est l'entière responsabilité du propriétaire de demander au directeur de l'aménagement urbain et de l'environnement ou ses représentants une vérification finale des installations en place et cela avant que l'ouvrage ne soit enterré.

19.3 Attestation de conformité – installation septique

Dans les 30 jours suivants la fin des travaux, le requérant doit remettre au fonctionnaire désigné un document signé et scellé par le professionnel qui a produit le rapport de percolation initiale attestant que les travaux de l'installation septique ont été réalisés conformément au règlement Q-2,r.22 et ses amendements s'il y a lieu.

L'attestation doit comprendre, entre autres, des photos du site et de l'installation, un plan localisant les installations et autres informations pertinentes.

CHAPITRE 3 – PONCEAUX ET FOSSÉS

SECTION 1 – PONCEAUX

20 CHARGE

La construction et l'entretien des entrées privées avec ponceau en bordure d'un chemin public sont à la charge de chacun des propriétaires. Si les travaux sont effectués par la Ville, ils seront facturables selon le règlement sur la tarification en vigueur au moment des travaux.

21 PERMIS

Les travaux d'installation de ponceau sont sujets à l'obtention préalable d'un permis émis par le Service des infrastructures et des immobilisations de la Ville, en plus de l'autorisation du ministère des Transports du Québec, du ministère de l'Environnement du Québec et de la MRC si nécessaire.

22 CONFORMITÉ

La construction, la reconstruction ou la réparation d'un ponceau pour une entrée privée doivent être faites en conformité avec les dispositions du présent règlement.

23 LARGEUR

La largeur maximale permise des entrées privées doit respecter les dispositions du règlement de zonage présentement en vigueur.

24 DIAMÈTRE DES TUYAUX

Le diamètre des tuyaux d'entrées privées doit être de 375 mm (15 pouces) minimum et approuvé par le directeur des infrastructures et immobilisations.

25 MATÉRIAUX

Tous les ponceaux employés pour la fermeture d'un fossé doivent être en polyéthylène double paroi haute densité avec intérieur lisse, conforme aux normes N.Q 3624-135 et N.Q 3624-120

La qualité du ponceau doit être d'au moins de classe 320 pour une entrée privée. Pour les ponceaux où il n'y a pas d'accès au dessus, la qualité pourra être de classe 210. Dans les 2 cas, la double paroi cloche garniture est exigé.

26 PENTES

Les pentes de remblais à chaque extrémité du ponceau doivent être d'un rapport de 1:2 et devront être stabilisées à l'aide de pierre concassée approuvé par le directeur des infrastructures et immobilisations.

27 ENTRETIEN

Le propriétaire riverain qui possède une entrée privée avec ponceau en bordure d'un chemin public entretenu par la Ville a la responsabilité d'entretenir, à ses frais, cette entrée en bon état afin de ne pas nuire au chemin public ou à l'écoulement de l'eau dans le fossé.

28 NETTOYAGE

Le directeur du Service des infrastructures et des immobilisations ou son représentant peut demander à un propriétaire riverain de nettoyer le tuyau de son entrée privée, de modifier ou de refaire son entrée privée, le tout à ses frais, si un problème est décelé au chemin public ou au fossé dû à cette entrée privée.

29 RESPONSABILITÉ

Les ponceaux pour entrées privées demeurent la responsabilité du propriétaire riverain. Si un ponceau nuit à l'écoulement de l'eau du fossé ou du chemin, ce ponceau devra être réparé, refait ou nettoyé par le propriétaire riverain et à ses frais, qu'il ait ou non déjà obtenu un certificat d'autorisation ou permis du ministère des Transports du Québec ou de la Ville ou de la MRC.

30 COÛT DES TRAVAUX

Tous les coûts reliés à l'installation, la modification, la réfection d'un accès à la propriété ou à la fermeture d'un fossé, lorsqu'ils constituent un ouvrage pour des fins privées, sont à la charge du requérant selon le règlement de tarification en vigueur.

31 ÉTAPES DE RÉALISATION

L'aménagement d'un ponceau doit respecter les étapes suivantes :

1. Obtention d'un permis émis par le Service des infrastructures et des immobilisations de la Ville.
2. Obtention, s'il y a lieu, d'une autorisation du ministère des Transports du Québec et de la MRC.
3. Obtention, s'il y a lieu, d'une autorisation du ministère de l'Environnement du Québec.

32 VÉRIFICATION

Avant de remblayer le ponceau, le propriétaire doit aviser le directeur du Service des infrastructures et des immobilisations ou son représentant afin qu'il vérifie l'installation. Si tout est conforme, il autorise la poursuite des travaux sinon il exige les corrections nécessaires

SECTION 2 – FOSSÉS

33 NETTOYAGE

Le propriétaire doit s'assurer que le fossé en façade de sa propriété est exempt de tous débris et ne nuit d'aucune façon à l'écoulement des eaux.

34 OBSTRUCTION

Il est strictement défendu d'obstruer l'égouttement naturel des eaux des fossés. Celui qui obstrue, détourne ou permet d'obstruer ou détourner un cours d'eau ou un fossé et qui refuse de se conformer aux règles édictées par le présent règlement, commet une infraction et est passible des pénalités prévues au présent règlement.

Toute personne ayant volontairement ou non obstrué un fossé devant sa propriété devra corriger le défaut immédiatement ou le faire corriger.

35 CANALISATION

Les travaux visant la canalisation d'un fossé sont sujets à l'obtention préalable d'un permis émis par le Service des infrastructures et des immobilisations, en plus de l'autorisation du ministère des Transports du Québec et du ministère de l'Environnement du Québec et de la MRC si nécessaire.

La fermeture d'un fossé en façade d'une propriété ainsi que la modification d'une canalisation existante doivent se faire en conformité avec les dispositions du présent règlement, aux frais du demandeur et réalisé par ce dernier.

36 TUYAUX

Les matériaux autorisés pour la canalisation d'un fossé sont des tuyaux perforés, au besoin, de polyéthylène, conforme à la norme N.Q 3624-135 et N.Q 3624-120

Ces tuyaux devront porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau, sa classification ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le BNQ

37 NETTOYAGE

Avant le début des travaux, le demandeur procède au nettoyage et au profilage du fossé suivant les instructions du directeur du Service des infrastructures et des immobilisations ou son représentant.

38 REGARD ET PUISARD

Tous les puisards hors chaussée doivent être en polyéthylène haute densité à paroi intérieure lisse avec un diamètre intérieur minimal de 375mm (15 pouces). Les puisards doivent être munis d'un bassin de sédimentation d'un minimum de 300 mm, et ce, sous le niveau inférieur du ponceau. Les couverts de puisards doivent être en fonte ou en PVC haute densité.

39 ÉTAPES DE RÉALISATION

L'installation d'une canalisation doit respecter les étapes suivantes :

1. Obtention d'un permis émis par le Service des infrastructures et des immobilisations de la Ville.
2. Obtention, s'il y a lieu, d'une autorisation du ministère des Transports du Québec et de la MRC.

3. Obtention, s'il y a lieu, d'une autorisation du ministère de l'Environnement du Québec.
4. Placer au fond du fossé un lit de 150 millimètres (6 pouces) d'épaisseur de pierre concassée 20 millimètres (3/4 de pouce) compactée afin d'assurer une bonne assise du tuyau.
5. Déposer le tuyau sur l'assise de pierre en s'assurant qu'il soit supporté sur toute sa longueur et de manière à ce que le joint mâle de la conduite soit situé en aval du sens d'écoulement du fossé.
6. Installer un puisard/regard à tous les ± 30 mètres maximum (100 pieds).
7. Raccorder les ponceaux aux puisards en suivant les directives du fabricant.
8. Recouvrir d'une membrane géotextile sur la largeur de la pierre concassée.
9. Remblayer avec un matériel de type MG-20 B, MG-56 B, MG-112 et semence.
10. Compléter le remblai final avec de la terre végétale, en s'assurant que le profil final soit à un minimum de 150 mm sous le niveau de l'accotement et que les couverts de puisards soient au niveau du sol pour permettre l'écoulement des eaux de surface dans le puisard.

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou autre saleté ou objet ne pénètre dans la canalisation. L'installation des tuyaux devra être faite de façon à ne pas permettre l'intrusion de matériaux de remblayage.

40 VÉRIFICATION

Avant de remblayer, le propriétaire doit aviser le directeur du Service des infrastructures et des immobilisations ou son représentant afin qu'il vérifie l'installation. Si tout est conforme, il autorise la poursuite des travaux sinon il exige les corrections nécessaires.

41 COÛT DES TRAVAUX

Tous les coûts reliés à l'installation, la modification, la réfection d'un accès à la propriété ou à la fermeture d'un fossé, lorsqu'ils constituent un ouvrage pour des fins privées, sont à la charge du requérant selon le règlement de tarification en vigueur.

42 ENTRETIEN

Le propriétaire riverain où un fossé a été canalisé en façade de son terrain a la responsabilité d'entretenir cette canalisation en bon état afin de ne pas nuire au chemin public et à l'écoulement des eaux.

Le directeur du Service des infrastructures et des immobilisations ou son représentant peut demander à un propriétaire riverain de nettoyer le tuyau en façade de son terrain, de modifier ou de refaire la canalisation si un problème est décelé au chemin public ou au fossé, le tout aux frais du propriétaire riverain

43 OBSTRUCTION

La canalisation d'un fossé demeure la responsabilité du propriétaire riverain. Si une canalisation nuit à l'écoulement de l'eau du fossé ou du chemin, la canalisation devra être réparée, refaite ou nettoyée par le propriétaire riverain et à ses frais,

qu'il ait ou non déjà obtenu un certificat d'autorisation ou un permis de la Ville ou du ministère des Transports du Québec ou de la MRC.

Lorsqu'un fossé obstrue l'écoulement des eaux, le propriétaire riverain a l'obligation de le faire nettoyer à ses frais.

44 NETTOYAGE

Le nettoyage d'un fossé doit être fait sur approbation du directeur du Service des infrastructures et des immobilisations ou son représentant et selon les conditions suivantes :

- Ne pas modifier la pente du fossé du côté du chemin public
- Ne pas changer le profil initial du fossé
- S'installer sur le terrain du propriétaire pour faire les travaux et non sur le chemin public, à moins que cela ne soit impossible, et sur approbation du directeur du Service des infrastructures et des immobilisations ou son représentant.

45 CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le propriétaire riverain désirant faire une intervention sur un fossé, doit au préalable, faire une demande de certificat d'autorisation auprès du Service des infrastructures et des immobilisations de la Ville.

INFRACTIONS ET PEINES

46 INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES À L'EAU POTABLE

Quiconque contrevient aux articles 5 à 7 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$;

En cas de récidive dans les vingt-quatre (24) mois de la première infraction, le contrevenant est passible d'une amende de 150 \$ et les frais.

47 INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX BRANCHEMENTS ÉGOUTS, AQUEDUC, REJET DES EAUX USÉES, FOSSES SEPTIQUES

Quiconque contrevient aux articles 8 à 19 du présent règlement commet une infraction et est passible pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ pour une personne morale;

En cas de récidive, l'amende est de 400 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 000 \$ à 4 000 \$ pour une personne morale.

48 INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX PONCEAUX ET FOSSÉS

Quiconque contrevient aux articles 20 à 45 du présent règlement commet une infraction et est passible pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ pour une personne morale;

En cas de récidive, l'amende est de 200 \$ à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 400 \$ à 2 000 \$ pour une personne morale.

49 DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Le Conseil autorise l'autorité compétente à appliquer le présent règlement, et autorise ces derniers à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant notamment la nature de l'infraction reprochée et le montant de l'amende. Les procédures qui suivent l'émission du constat sont celles qui se retrouvent au Code de procédure pénale du Québec (LRQ, chapitre C-25.1).

50 INFRACTION CONTINUE

Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, la peine est appliquée pour chacun des jours ou des fractions de jour qu'a duré l'infraction.

51 RÉCIDIVE

Lorsque le règlement prévoit une peine plus forte en cas de récidive, elle ne peut être imposée que si la récidive a eu lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du contrevenant pour une infraction à la même disposition que celle pour laquelle une peine plus forte est réclamée.

52 RECOURS CIVILS

En plus de recours pénaux, la Ville peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

53 ABROGATION DE RÈGLEMENTS

Le présent règlement abroge le règlement numéro 1801 mais n'abroge pas les résolutions et dispositions réglementaires qui ont pu être adoptées en vertu de ceux-ci.

54 ANNEXES

Les annexes 1 et 2 ainsi que le plan de localisation font partie intégrante du présent règlement.

55 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Arthur Fauteux, Maire

M^e Sandra Ruel, Greffière

ANNEXE 1 - RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES EAUX

RELATIF AUX LOTS 4 586 578 et 4 513 094

Projet de développement commercial Carré Papineau

1.0 Généralités

Pour toute nouvelle construction autres que résidentielles sur les parties des lots 4 586 578 et 4 513 094 du cadastre du Québec se situant au sud du Boul. Louis-Joseph-Papineau, les propriétaires devront contrôler les eaux pluviales pour l'ensemble d'un lot à développer de manière à respecter les exigences du présent règlement, et ce que les eaux pluviales soient rejetées ou non aux réseaux municipaux.

2.0 Champs d'application

Le présent règlement s'appliquera à toute nouvelle construction autres que résidentielles sur une partie des lots 4 586 578 et 4 513 094 du cadastre du Québec situé du côté sud du Boul. Louis-Joseph-Papineau, délimité par le quadrilatère suivant : au nord par la rue Louis-Joseph-Papineau, au sud par le boulevard Jean-Jacques-Bertrand, à l'ouest par la rue Joliette et à l'est par la rue Louis-Joseph-Papineau et ce, en considération des subdivisions à venir pour ce projet. Le lot 4 586 577 du cadastre du Québec n'est cependant pas visé par le présent règlement.

3.0 Contrôle quantitatif :

Les débits d'eau de ruissellement rejetés à tout réseau d'égout pluvial, fossé ou autre milieu récepteur devront être contrôlés de manière à ne pas excéder les débits avant développement. Le débit de rejet permis sera le débit calculé pour les conditions pré-développement. Les débits devront être calculés pour une période de récurrence de 1 an, 2 ans et 100 ans.

La totalité des eaux de ruissellement des surfaces développées devront être contrôlées. Les débits de ruissellement pourront être calculés à l'aide d'un logiciel de modélisation ou de la méthode rationnelle.

Les coefficients de ruissellement à utiliser seront les suivants :

Type de surface	Coefficient de ruissellement
Béton bitumineux	0.90
Béton de ciment	0.95
Gazon	0.15
Gazon renforcé	0.20
Toit de bâtiment	0.95
Surface en gravier compacté	0.55
Terrain vague	0,10
Boisé	0.10

Le volume d'eau à retenir sera déterminé en soustrayant le débit maximal de rejet permis au débit de ruissellement calculé pour les conditions post-développement. Le volume total des ouvrages de rétention devra permettre de recevoir la totalité des eaux à retenir pour une pluie d'une durée de 5 à 120 minutes.

Les ouvrages de rétention devront être munis d'un système de contrôle des débits à la sortie permettant le rejet des débits calculés pour des périodes de récurrence de 2 ans et 100 ans.

Le propriétaire et/ou promoteur devra fournir à la ville tout les calculs requis dans son dimensionnement, le tout scellé par un ingénieur membre de l'OIQ.

4.0 Contrôle qualitatif

Les eaux à rejeter au milieu récepteur devront être préalablement traitées pour permettre un enlèvement de 80 % des matières en suspension (MES).

Le volume d'eau à traiter devra correspondre à une précipitation de 25 mm ou à une précipitation d'une récurrence de 6 mois.

Le ou les systèmes de traitement choisis devront être conçus en se basant sur le *Guide de Gestion des Eaux Pluviales* du Ministère du Développement Durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP). La conception des pratiques de gestion optimale des eaux pluviales (PGO) du Guide de gestion des eaux pluviales doit respecter les limites d'applicabilité, les critères de conception et les limitations du Guide.

Les pourcentages d'enlèvement des MES des méthodes de traitement choisies devront se conformer aux pourcentages prévus au tableau 8.17 du Guide. Deux ou plusieurs méthodes de traitement peuvent être utilisées successivement pour atteindre le pourcentage d'enlèvement prévu de 80 %. Dans ce cas, le pourcentage total d'enlèvement devra être calculé selon la méthode présentée à la section 8.6 du *Guide de Gestion des Eaux Pluviales*.

Des produits commerciaux existent pour le traitement des eaux pluviales. Les équipements commerciaux doivent respecter les conditions d'utilisation prévues dans les certificats du New Jersey (<http://www.njstormwater.org/treatment.html>) et le cas échéant toute fiche d'information générale ou spécifique sur les technologies commerciales du MDDEFP (<http://www.mddefp.gouv.qc.ca/eau/pluviales/techno-commerciales.htm>). Un équipement commercial doit être placée en amont d'une autre PGO lorsqu'utilisé en combinaison pour satisfaire l'exigence de 80 % d'enlèvement des MES. Ces autres PGO lorsqu'elles sont utilisées en combinaisons doivent être installées en ordre croissant de performance d'enlèvement des MES. Si un produit commercial est choisi, le pourcentage d'enlèvement des MES sera établi selon le tableau suivant :

Pourcentage d'enlèvement des MES pour les produits commerciaux

Produit	Pourcentage d'enlèvement des MES reconnu par le MDDEFP
AquaFilter Filtration Chamber de AquaShield, Inc.	80%
Aqua-Swirl Concentrator de Aqua-Shield. Inc.	60%
Bayfilter ed BaySaver Technologies, Inc.	80%
BaySeparator de BaySaver Technologies, Inc.	60%
Downstream Defender de Hydro International, Inc.	60%

FloGard Dual-Vortex Hydrodynamic Separator de KriStar Enterprises, Inc.	60%
High Efficiency Continuous Deflective Separator (CDS) Unit de CONTECH Stormwater Solutions, Inc.	60%
Hydroguard de Hydroworks, LLC	60%
Jellyfish Filter de Imbrium Systems Corporation	80%
Media Filtration Systems de CONTECH Stormwater Solutions, Inc.	80%
Nutrient Separating Baffle Box de Suntree Technologies, Inc.	60%
Stormceptor OSR by Imbrium Systems Corporation	60%
Stormceptor STC de Imbrium Systems Corporation	60%
StormVault de Jensen Precast, Inc.	80%
Stormwater Management StormFilter de CONTECH Stormwater Solutions, Inc.	80%
TerreKleen Stormwater Device de Terre Hill Concrete Products	60%
Up-Flo Filter de Hydro International	80%
V2B1 de Environment 21, LLC	60%
Vortechs Stormwater Treatment System de CONTECH Stormwater Solutions, Inc	60%
VortSentry System de CONTECH Stormwater Solutions, Inc.	60%
Aquaswirl de Soleno Inc.	60%

Source: New Jersey Department of Environmental Protection, <http://www.njstormwater.org/treatment.html>

5.0 Entretien

Le propriétaire devra établir un programme d'entretien qui assurera la pérennité et le bon fonctionnement des ouvrages de contrôle quantitatif et qualitatif proposés. Le programme d'entretien devra être approuvé par la Ville de Cowansville.

La Ville n'effectuera aucun entretien et/ou réparations et/ou remplacement et/ou mise à niveau des ouvrages construites et exigées par le présent règlement. Le propriétaire / promoteur est donc responsable de respecter son programme

d'entretien pour ainsi assurer un bon fonctionnement des ouvrages. Le promoteur et/ou propriétaire tient la Ville indemne de toute réclamations causées par un mauvais fonctionnement de ses ouvrages et devra s'assurer, lorsque la gestion des eaux pluviales se fera par une méthode de type "bassin à ciel ouvert", que l'espace requis soit bien délimité, sécurisé et protégé par tous les moyens jugés nécessaires.

6.0 Rapport d'ingénieur

Le propriétaire doit fournir à la Ville de Cowansville un rapport préparé par un ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec dans lequel sont présentées les mesures de gestion et de contrôle des eaux pluviales proposées. Le rapport devra démontrer que les ouvrages proposés permettent de rencontrer les exigences contenues dans le présent règlement.

Le propriétaire devra également fournir les plans et devis des ouvrages proposés, signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec. Le rapport, les plans et devis doivent faire partie intégrante des documents d'accompagnement pour l'obtention d'un permis de construction.

Après la construction, le propriétaire devra fournir à la Ville de Cowansville une attestation de conformité signée par un ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec confirmant que les ouvrages ont été construits conformément aux plans et devis approuvés par la Ville.

ANNEXE 2 - RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES EAUX

Exception prévues lors des raccordements aux services municipaux

1. Dans certains cas particuliers, et ce seulement sur autorisation des représentants autorisés de la Ville de Cowansville, certains terrains dont les services municipaux sont installés à proximité de ceux-ci mais non installés en façade des lots (reconnus comme étant non-desservis ou partiellement desservis par les services municipaux), les propriétaires pourront raccorder leurs installations et bâtiments sur les réseaux d'égouts (sanitaire, pluvial, combinés) et/ou d'aqueduc municipal et ce, entièrement à leurs frais en demeurant sur le même lot et/ou à l'intérieur des limites des emprises municipales. (Non applicable sur les emprises sous gestion du ministère des Transports du Québec ou d'autres intervenants et/ou propriétaires).
2. Une analyse complète devra être réalisée par la Ville avant l'approbation de toute demande et le requérant devra transmettre à la Ville toutes informations requises sur demande. Advenant le cas où la Ville accepte une demande exceptionnelle, cette autorisation sera émise seulement pour le bâtiment concerné et accepté lors de la demande du permis de construction, les raccordements ne devront desservir aucun autre bâtiment et/ou toute autre installation.
3. Cette situation dite exceptionnelle, pourra s'appliquer dans les cas où des terrains se retrouvent dans des secteurs où les réseaux (d'égouts sanitaire et/ou égout pluvial et/ou combiné et/ou d'aqueduc) ne seront pas prolongés dans un avenir dite à court ou moyen terme au moment de la demande de permis de construction et ce, seulement dans le cas de services municipaux installés sur des rues municipales existantes appartenant à la Ville de Cowansville avoisinant le lot concerné . Cette exception pourra aussi s'appliquer dans le cas de terrains partiellement desservis par un service municipal (ex : desservis « partiellement » seulement par le réseau d'aqueduc mais situé à proximité du réseau d'égout sanitaire). Cette exception ne pourra cependant pas s'appliquer dans le cadre de projets de type promoteur, lors de la construction de nouvelles rues ou pour plusieurs unités et/ou bâtiment indépendants. La Ville se réserve le droit d'accepter ou de refuser en tout temps les demandes de raccordements qui lui sont présentées si elle le juge opportun.

Aucune réclamation et/ou frais afférents à la demande ne pourra être transmise à la Ville. Advenant le cas où des travaux d'infrastructures permettraient par la suite de raccorder le ou les bâtiments de façon régulière, c'est-à-dire perpendiculairement à la rue en façade du bâtiment ou sur le côté de celui-ci, les frais encourus pour le déplacement et/ou l'abandon et/ou la relocalisation des raccordements aux services municipaux, ainsi que tous autres frais encourus seront assumés par le ou les propriétaires concernés. Le requérant et/ou propriétaire sera responsable de remettre les lieux en bon état et ce, à l'entière satisfaction de la Ville, le cas échéant, il devra effectuer les travaux correctifs dans un délai de dix (10) jours ouvrables. Le requérant assumera aussi tous les frais inhérents à sa demande pour la construction, le remplacement, l'opération, l'entretien et la reconstruction de ses installations et ce, même lorsque situé à l'intérieur des limites des emprises municipales en incluant tous les travaux de remise en état des lieux (fondation de rue, pavage, trottoirs, bordures, engazonnement, travaux connexes requis, etc.)



COWANSVILLE

CERTIFICAT

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1803
CONCERNANT LA GESTION DES EAUX**

**AVIS DE MOTION DONNÉ LE 4 FÉVRIER 2014
ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 17 FÉVRIER 2014
PUBLIÉ CONFORMÉMENT À LA LOI LE 26 FÉVRIER 2014**

Arthur Fauteux, Maire

M^e Sandra Ruel, Greffière